

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-024

Québec, le 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 juin 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre civile, Division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant reproche à la juge son comportement lors de l'audition d'une cause dans laquelle le plaignant était le demandeur.

[3] Notons que la conjointe du plaignant et que l'entrepreneur général de ce dernier, qui étaient présents pour témoigner en demande, ont aussi porté plainte à l'égard de la juge dans des plaintes séparées, les plaintes 2014-CMQC-025 et 2014-CMQC-028. Les faits seront donc exposés de sorte que la même trame factuelle puisse être utilisée pour les trois plaintes avec les adaptations requises quant à la désignation de ces personnes.

[4] Dans le cas du plaignant ici, il allègue que la juge a démontré du mécontentement parce qu'une liste de témoins ne lui aurait pas été fournie. Elle est, selon lui, intervenue de façon ininterrompue dans la présentation de la preuve, le privant de concentration et de cohérence, dans le but de l'intimider et de le déstabiliser.

Elle aurait aussi orienté, détourné et contrôlé l'issue du procès sur un élément de preuve qu'elle aurait elle-même soulevé.

[5] Le plaignant reproche de plus à la juge son manque de respect pour lui avoir demandé de retirer ses mains de ses poches alors qu'il souffre de rhumatisme important. Il s'en prend aussi à une interruption d'enregistrement demandée par la juge au moment où, dit-il, il a fourni des informations claires, et ce, avec l'intention que les propos de la juge ne soient pas enregistrés.

[6] Le plaignant reproche à la juge d'avoir contrôlé le témoignage de son entrepreneur général. Il s'en prend aux décisions de la juge d'avoir refusé de poser les « vraies questions » qu'il aurait aimé voir posées à ce témoin et de refuser de mettre fin à l'audience dans un élan d'impatience.

[7] Le plaignant reproche aussi à la juge de ne pas lui avoir permis de faire entendre sa conjointe, alléguant qu'elle n'apporterait rien de nouveau.

Les faits

[8] La juge n'est pas résidente du district judiciaire où se tient le procès dans cette cause.

[9] Dès le début de la séance de l'après-midi, la juge informe les personnes présentes, dont le plaignant, ses deux témoins et le représentant de la défenderesse, de certaines règles de fonctionnement à la Division des petites créances. Elle mentionne notamment que le juge y joue un rôle accru « dans le sens où c'est le juge qui mène l'enquête », pour reprendre ses termes.

[10] La juge précise que chacune des parties pourra faire entendre les témoins qu'elle désire. Elle prévient que les questions que les parties aimeraient poser aux témoins doivent lui être soumises pour qu'elle en apprécie la pertinence et qu'elle les pose elle-même, le cas échéant. Elle invite les parties à présenter un récit chronologique. Elle les avise finalement qu'elles constateront qu'elle pose beaucoup de questions avec l'objectif de comprendre tous les faits pertinents.

[11] La juge demande au plaignant si les deux autres personnes présentes dans la salle sont ses témoins, ce que le plaignant lui confirme. La juge lui demande s'il a indiqué au greffe qu'il aurait des témoins au moment de remplir le formulaire. Le plaignant explique à la juge qu'on lui a indiqué qu'il n'avait pas à le faire s'il comptait convoquer lui-même ses témoins.

[12] La juge demande aux témoins d'attendre à l'extérieur qu'on les appelle.

[13] La juge salue le plaignant. Ce dernier débute ensuite son témoignage. La juge résume sa réclamation de 7 000 \$ produite au sujet de trois articles : une fenêtre, une porte-patio et une porte triple.

[14] La juge invite ensuite le plaignant à exposer les faits. Tout le litige tourne autour des articles livrés en mauvais état. La fenêtre serait abîmée. La porte triple serait

décolorée. Les moulures à briques de la porte-patio et la lame seraient brisées à plusieurs endroits.

[15] Après une quinzaine de minutes du témoignage du plaignant, la juge tente, avec l'aide du plaignant, de récapituler l'essentiel jusque-là. Il faut comprendre que les trois articles ne sont pas tous livrés en même temps et que les discussions entre l'acheteur et le vendeur ne sont pas de nature identique pour chacune des malfaçons de diverses natures.

[16] Le représentant de la défenderesse s'adresse à un certain moment à la juge pour lui demander si c'est le temps pour lui d'intervenir. La juge lui indique que son tour viendra plus tard.

[17] La juge fait constamment le lien entre les documents produits par le plaignant et son récit.

[18] Le plaignant explique avoir refusé d'installer la porte-patio et avoir cherché à obtenir que la partie défenderesse accepte que les correctifs soient apportés par le fabriquant.

[19] Le plaignant fait état détaillé de plusieurs échanges avec les représentants de la partie défenderesse et du fabriquant.

[20] La juge s'assure régulièrement que le récit du plaignant est en lien avec certaines pièces et elle pose plusieurs questions.

[21] Lorsque le plaignant explique qu'il refusait qu'un tiers autre que le fabriquant installe la moulure de la porte-patio, la juge lui mentionne calmement que ce n'est pas le fabriquant qui va installer les produits qu'il fabrique. Elle ajoute qu'en fait, son récit démontre que c'est lui qui a refusé que la partie défenderesse fasse les travaux pour corriger la situation.

[22] Plus de quarante-cinq minutes après le début du témoignage du plaignant, la juge l'invite à s'exprimer sur le quantum de sa réclamation. Il explique qu'il estime qu'il pourrait réclamer 14 000 \$, mais qu'il s'en tient au plafond de 7 000 \$ de la Division des petites créances. Il demande en fait que la partie défenderesse reprenne les articles, incluant la fenêtre et la porte triple déjà installées.

[23] Puis, le plaignant mentionne qu'il a constaté, il y a deux semaines, que la porte du centre de la porte triple est tordue laissant l'air passer dans le haut et la neige dans le bas.

[24] Pendant que la juge explique au plaignant que cela pose problème parce que cela ne fait pas partie de ses allégations, elle s'arrête de façon impromptue et s'exprime comme suit :

« Excusez-moi, ça vous dérange si vous enlevez vos mains de vos poches? »

[25] On comprend du contenu de la plainte que c'est au plaignant qu'elle s'adresse.

[26] Après que la juge a fait le nécessaire pour constater que les parties s'entendent sur le fait que la partie défenderesse n'a jamais été avisée par le plaignant de cette situation, calmement, la juge explique qu'elle ne croit pas qu'elle pourra conclure l'audition de l'affaire ce jour-là vu l'allégation nouvelle. Le plaignant invite la juge à relire les documents qui démontrent, selon lui, que la partie défenderesse n'a plus l'intention de faire affaire avec lui.

[27] La juge fait alors part aux parties qu'elle constate « qu'il y a beaucoup d'intransigeance de chaque côté » et que ce qu'elle trouve de plus malheureux, c'est de ne pouvoir terminer l'audience ce jour-là puisqu'elle doit donner la chance à la défenderesse d'aller constater l'état de la porte.

[28] La juge demande au plaignant s'il désire amender sa demande. Le plaignant répond : « Non ».

[29] La juge explique qu'elle ne peut scinder le débat sur chacun des trois articles. Elle formule elle-même un amendement qui inclut l'élément nouveau en s'assurant auprès du plaignant que sa formulation est fidèle à ce qu'il a lui-même évoqué quelques instants plus tôt.

[30] La juge demande au représentant de la défenderesse s'il compte aller vérifier l'état de la porte-patio. Lorsque ce dernier lui mentionne qu'il va devoir téléphoner, la juge demande à la greffière d'arrêter l'enregistrement, ce qui est fait pendant une durée d'environ cinq minutes.

[31] Lorsque l'enregistrement audio des débats reprend, la juge est en train d'expliquer au plaignant que le représentant de la défenderesse est prêt à honorer la garantie. Elle lui demande si, de son côté, il est prêt à permettre aux représentants de la défenderesse de se rendre chez lui. Le plaignant répond : « C'est ce que je vous ai dit, oui, madame la juge ».

[32] La juge fait noter au procès-verbal que le représentant de la défenderesse est informé de l'amendement apporté par la juge.

[33] Puis, le plaignant et le représentant de la défenderesse lèvent le ton l'un envers l'autre. La juge s'interpose fermement pour empêcher cela. Elle mentionne qu'elle est désolée mais qu'elle n'accepte pas un tel comportement de chacune des parties dans sa salle d'audience et elle leur demande de « tempérer leurs ardeurs ».

[34] La juge informe les parties que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle siège dans ce district ce qui pose problème pour la suite des choses. Elle mentionne qu'elle n'a pas l'intention de se dessaisir du dossier.

[35] Lorsque la juge s'apprête à suspendre pour voir ce qu'elle peut faire pour que les parties n'aient pas à subir un trop long délai, le plaignant indique à la juge qu'il lui donne la permission de conclure l'audience ce jour. La juge mentionne au plaignant que ce n'est pas à lui de lui donner une permission.

[36] Le plaignant explique à la juge que même si elle ajourne, il ne sera pas présent à la prochaine date parce qu'il sera à l'extérieur du pays pour une longue période de temps.

[37] La juge explique au plaignant qu'elle aura alors à disposer de l'affaire en incluant la question de la porte centrale de la porte triple, sans pouvoir donner raison au plaignant.

[38] La juge empêche le représentant de la partie défenderesse de l'interrompre.

[39] Le plaignant expose à la juge ne pas avoir la conviction d'avoir bien livré son message au sujet de la raison pour laquelle il a intenté son recours. La juge lui explique que le recours doit être fondé sur des faits et non sur des hypothèses pour l'avenir, faisant ainsi référence aux inquiétudes du plaignant au sujet d'éventuels autres problèmes avec les articles achetés.

[40] Le plaignant manifeste son insatisfaction de ne pas avoir pu faire entendre ses deux témoins qui auraient pu le corroborer. La juge lui explique que c'est en raison du nouvel élément qu'il vient de soulever.

[41] Constatant que le plaignant lui réitère que, de toute façon, sa réclamation n'est que de 7 000 \$ des 14 000 \$ de dommages, la juge lui demande s'il tient à ce que l'audience se termine le jour même. Le plaignant répond : « Absolument ». La juge l'avise à nouveau qu'elle tranchera en ce qui concerne ce nouvel élément concernant la porte triple. Le plaignant répond : « Absolument ».

[42] La juge suspend.

[43] À 16 h 27, lors de la reprise, la juge demande au plaignant si elle doit comprendre qu'il réclame 7 000 \$ pour les trois articles achetés. Le plaignant lui confirme que tel est le cas. Elle lui demande s'il a quelque chose d'autre à ajouter. Il répond : « Non, madame la juge ».

[44] La juge questionne ensuite le plaignant pour connaître les éléments au sujet desquels il aimerait faire témoigner sa conjointe. La plaignant mentionne l'insistance de la défenderesse de ne pas changer les choses. La juge indique que la correspondance produite en fait déjà preuve.

[45] La juge demande au plaignant s'il aimerait que sa conjointe vienne établir d'autres éléments. Le plaignant répond : « Non ».

[46] La juge s'enquiert ensuite auprès du plaignant de l'objet du témoignage de son entrepreneur général. Sur les explications du plaignant, la juge décide que l'entrepreneur général du plaignant pourra témoigner.

[47] La juge pose une série de questions à l'entrepreneur général qui couvrent les motifs avancés par le plaignant pour le faire entendre.

[48] Après une quinzaine de minutes de témoignage, le juge demande au plaignant s'il a des questions à lui suggérer. Le plaignant en propose une et la juge lui fait

remarquer qu'elle a posé des questions qui ont fait que le témoin a répondu à cela et qu'elle ne posera pas de nouveau la question.

[49] La juge demande au plaignant s'il a d'autres questions. Le plaignant répond : « Non ».

[50] La juge demande ensuite au représentant de la défenderesse s'il a des questions. Il en formule une et la juge la refuse pour le même motif que celle refusée au plaignant. Elle récapitule ce qu'a déjà dit le témoin à ce sujet et fait confirmer par celui-ci que le résumé de la juge est fidèle à son témoignage.

[51] Au tour du représentant de la défenderesse de s'adresser à la juge. La juge demande au plaignant s'il a des questions. Comme il ne lui répond pas, après plusieurs secondes, elle lui indique calmement qu'il doit répondre oui ou non. Le plaignant l'informe qu'il a une question mais qu'il est inquiet parce qu'il s'en est fait refuser une plus tôt. Il formule finalement une question. La juge s'adresse au témoin, résume ce qu'il a déjà dit à ce sujet, et lui demande si c'est bien là la réponse que le témoin a à donner à cette question, ce que le témoin lui confirme.

[52] La juge demande au plaignant s'il a d'autres questions. Il répond : « Non ». Elle demande au représentant de la défenderesse s'il a d'autres questions. Il répond : « Non ».

[53] La juge remercie le témoin. Elle demande ensuite au plaignant s'il a autre chose à ajouter. Le plaignant répond : « Non ».

[54] La juge déclare la preuve close en demande.

[55] La juge demande au représentant de la défenderesse de présenter sa preuve. Ce dernier indique qu'il croit que tout a été dit. La juge pose des questions à celui-ci, notamment en lui suggérant les affirmations faites par le témoin du plaignant. Elle appuie, auprès du représentant de la défenderesse, sur le fait qu'il est tout à fait normal et légitime que le plaignant s'inquiète des dommages constatés aux biens livrés. Le témoin explique avoir été empêché par le plaignant de réparer les dommages.

[56] Avant de prendre l'affaire en délibéré, la juge s'assure que le plaignant n'a pas de question à poser au représentant du défendeur et vice versa.

[57] L'audience se termine à 17 h 10.

[58] Le [...] 2014, la juge rejette la demande du plaignant concluant que la réclamation ne peut viser la porte triple et que, pour ce qui est de la porte-patio, le plaignant n'a pas donné l'opportunité à la défenderesse de remédier au défaut de la moulure.

L'analyse

Le mécontentement de la juge vu l'absence d'une liste de témoins

[59] Il n'est pas possible d'observer le comportement de la juge lorsqu'elle demande au plaignant s'il a rempli le formulaire indiquant le nom des témoins. Cependant, tant

le choix des mots que le ton qu'adopte la juge paraissent incompatibles avec la thèse d'un mécontentement de sa part lorsqu'elle aborde cette question, tout comme en réaction à la réponse obtenue du plaignant à cet égard.

Les interventions de la juge

[60] Avant même le début de l'audition de l'affaire, la juge a expliqué sommairement son rôle et les règles de preuve. Elle est fréquemment intervenue, comme elle avait annoncé, dès le départ, que les parties le constateraient. Toutes ses questions visaient à clarifier la preuve et à faire apparaître le droit. Rien ne permet d'inférer que la juge ait pu avoir comme but d'intimider ou de déstabiliser le plaignant.

[61] On doit aussi constater que la juge a tenté de pallier tout préjudice découlant d'un oubli ou d'une perte de concentration du plaignant en s'assurant de ne pas le laisser terminer son témoignage sans lui donner l'opportunité d'ajouter quelque chose s'il le désirait, offre qu'il a déclinée.

[62] Les interventions de la juge ne soutiennent pas le reproche qui lui est adressé d'avoir orienté, détourné et contrôlé l'issue du procès.

La demande au plaignant d'enlever ses mains de ses poches

[63] Rappelons l'intervention de la juge : « Excusez-moi, ça vous dérange si vous enlevez vos mains de vos poches? ». Le ton est pausé. Dans un premier temps, soulignons qu'elle s'excuse de l'interrompre. C'est ensuite par une interrogation qu'elle s'adresse à lui, fournissant au plaignant l'occasion d'expliquer ce qui pourrait justifier qu'il ne retire pas ses mains de ses poches, ce qu'il ne fait pas. Le reproche n'est pas fondé.

L'attitude de la juge durant le témoignage de l'entrepreneur général

[64] La juge s'est enquis auprès du plaignant s'il avait des questions à lui proposer pour son témoin. La première question qu'il a proposée en était une dont la réponse avait déjà été donnée par le témoin, comme l'a expliqué la juge. Le plaignant a mentionné ne pas avoir d'autres questions pour ce témoin.

[65] Lorsque la juge a invité à nouveau le plaignant à proposer des questions, après en avoir refusé une du représentant de la défenderesse pour des raisons similaires, il en a formulé une. La juge s'assura auprès du témoin qu'elle avait bien compris le témoignage qu'il avait déjà rendu à ce sujet. Le témoin lui confirma. Après une quinzaine de minutes de témoignage du témoin, le plaignant indiqua ne pas avoir d'autres questions pour le témoin.

[66] La juge n'a pas refusé de poser les « vraies questions » comme le plaignant lui reproche.

Le refus de mettre fin à l'audience dans un moment d'impatience

[67] La juge s'est appliquée à bien faire comprendre aux parties la position dans laquelle elle se retrouvait alors que le plaignant évoquait avoir remarqué quelques semaines avant l'audience que la porte du centre de la porte triple était tordue.

[68] La juge a bien expliqué que c'était cette nouvelle allégation du plaignant qui allait empêcher que l'affaire se termine le jour même. Ce n'est pas par impatience qu'elle a refusé de mettre fin à l'audience. C'est par souci d'être équitable envers les parties en permettant à la défenderesse de répondre à cette allégation et au plaignant de ne pas abandonner ses droits de réclamer pour ce défaut allégué.

[69] Manifestement, la juge a donc estimé que le compromis le plus acceptable consistait à amender la réclamation en conséquence. Il n'appartient pas au Conseil de décider si cela était ou non conforme à la règle de droit.

[70] C'est plutôt le plaignant qui a démontré de l'impatience lorsqu'ont été évoqués les différents scénarios possibles pour la suite des choses à compter du moment de l'allégation d'un nouveau défaut constaté à la porte triple.

Le refus de la juge de faire entendre la conjointe du plaignant

[71] La juge a demandé au plaignant ce sur quoi il voulait faire entendre sa conjointe. La juge a estimé que la première chose mentionnée par le plaignant ne justifiait pas qu'elle témoigne, la correspondance produite établissant la preuve de ce dont elle viendrait témoigner.

[72] La juge a cependant vérifié auprès du plaignant s'il souhaitait qu'elle témoigne pour établir quelque chose d'autre. Le plaignant a répondu : « Non ». C'est pour cela qu'elle n'a pas été entendue, pas parce que la juge l'a refusé.

L'interruption d'enregistrement par la juge avec l'intention que ses propos ne soient pas enregistrés

[73] On ignore les raisons qui ont poussé la juge à demander à la greffière d'interrompre l'enregistrement pendant quelques minutes.

[74] On ignore aussi ce qui s'est dit, le cas échéant, durant cette interruption. Le plaignant allègue que c'est au moment où il donnait des explications claires sur la poursuite, mais il ne donne pas de détails sur la nature de ces explications. Il évoque l'intention de la juge d'éviter que ses propos soient enregistrés alors qu'on ignore quels auraient été ces propos. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, d'apprécier les éléments de preuve que dit alors avoir présentés le plaignant.

[75] À la reprise de l'enregistrement audio des débats, il semble que la situation ait évolué par rapport au moment de l'interruption. Les circonstances autour de l'interruption de l'enregistrement demandée par la juge méritent d'être éclaircies, dans le contexte des reproches adressés par le plaignant à cet égard. La procédure d'enquête est susceptible de permettre qu'il en soit ainsi.

La conclusion

[76] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de madame la juge X, uniquement en ce qui a trait aux éléments relatifs à l'interruption de l'enregistrement.